

DELIBERATION N° 2022/267

Modifiant la délibération n° 2021/212 du 21 juillet 2021 relative à l'approbation de la charte d'occupation urbaine de Dumbéa centre

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 7 juillet 2022,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2021/212 du 21 juillet 2021, relative à l'approbation de la charte d'occupation urbaine de Dumbéa Centre,

VU la note explicative de synthèse n° 2022/88 du 9 mai 2022,

La commission municipale intitulée « Développement Durable du Territoire » entendue en séance du 21 juin 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :



ARTICLE 1^{er} /

L'article 1^{er} de la délibération n° 2021/212 du 21 juillet 2021 est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

D'approuver la Charte d'occupation urbaine de Dumbéa centre cadrant les usages et l'occupation de l'espace public.

Lire :

D'approuver la Charte d'occupation urbaine de Dumbéa centre cadrant les usages et l'occupation de l'espace public et de l'étendre au périmètre dit de la « Centralité Apogoti et Takutea » et du périmètre dit des « Erudits » situé en face du Dumbéa Mall et sur le boulevard Wamytan. Ces périmètres sont définis en annexes 1 et 2.

ARTICLE 2 /

L'article 2 de la délibération n° 2021/212 du 21 juillet 2021 est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

La charte sera annexée à toute promesse ou acte de vente et à toute autorisation d'urbanisme délivrée dans le secteur de Dumbéa centre.

Lire :

La charte sera annexée à toute promesse ou acte de vente et à toute autorisation d'urbanisme délivrée en rapport avec des projets pouvant potentiellement solliciter et animer l'espace public sur les secteurs « Dumbéa centre, Centralité Apogoti – Takutea et Erudits ».

ARTICLE 3 /

L'article 2 de la délibération n° 2021/212 du 21 juillet 2021 est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

L'occupation du domaine public est soumise à autorisation du Maire, délivrée à titre personnel, pour une durée déterminée non cessible.

Un arrêté ultérieur fixera les modalités de demande et d'attribution des occupations dans Dumbéa centre.

Lire :

L'occupation du domaine public est soumise à autorisation du Maire, délivrée à titre personnel, pour une durée déterminée non cessible.
Un arrêté ultérieur fixera les modalités de demande et d'attribution des occupations.

ARTICLE 4 /

Les autres articles de la délibération n° 2021/212 du 21 juillet 2021 restent inchangés.

ARTICLE 5 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.

ARTICLE 6 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissariat délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 7 JUILLET 2022

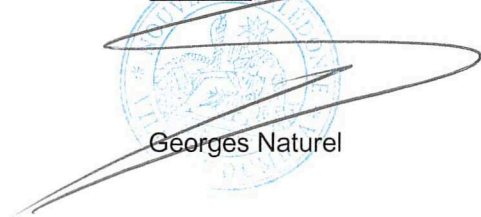
POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 7 JUILLET 2022

Le Secrétaire de séance,



Le Maire,



Georges Naturel

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
DAF	-	1
DDDP	-	1
DPCS	-	1
SECAL	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1